



Madame, Monsieur le Président,

Madame, Monsieur le Maire,

Les membres du Cabinet vous présentent leurs meilleurs vœux pour 2023 !

X. IOCHUM V. GUIISO O. HURAUULT Afin de renforcer notre activité de conseil auprès des collectivités, nous complétons notre équipe avec l'arrivée à compter du 1er février d'une élève-avocate qui participera à la veille juridique et à la conception des solutions à destination de nos clients.

Contrats d'occupation du domaine des collectivités : clarification

L'essentiel :

Deux arrêts du Conseil d'Etat rendus le 2 décembre 2022 permettent de clarifier le champ d'application des appels à manifestation d'intérêt en vue de la mise à disposition du domaine.

Sous l'impulsion du droit de l'Union (CJUE 15 juillet 2016, n° C-458/14 *Promoimpresa*), le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (art. L2122-1 -1 et suivants), prévoit depuis 2017 l'obligation pour toute collectivité de mettre en oeuvre une procédure d'appel à manifestation d'intérêts en amont de la mise à disposition du domaine public à un opérateur qui a vocation à y exploiter une activité économique.

Facialement, la législation n'impose une telle procédure que lorsque la mise en concurrence concerne le domaine public, alors même que la Cour de Justice de l'Union ne distingue pas entre le domaine public et le domaine privé, ce qui conduisait trois réponses ministérielles à préconiser, par prudence, une telle mise en concurrence sur le domaine privé (rép. min. à la QE n° 12868, JOAN du 29 janv. 2019, p. 861 – rép. min. à la QE n° 13180, JO Sénat du 30 janv. 2020, p. 537 – rép. min. à la QE n° 16130, JO Sénat du 10 sept. 2020, p. 4096).

Par deux arrêts rendus récemment, le Conseil d'Etat tranche la difficulté.

Par un premier arrêt du 2 décembre 2022 (CE 2 décembre 2022, n° 460100), le Conseil d'Etat précise que la mise à disposition du domaine privé n'a pas à faire l'objet d'une mise en concurrence quelconque, le contrat de mise à disposition porterait-il sur un bien rare et non substituable.

Par un second arrêt rendu le même jour (CE 2 décembre 2022, n° 455033), le Conseil d'Etat précise le régime applicable aux mises à disposition du domaine public conclues avant 2017, en précisant que seuls les biens dont le caractère peu ou pas substituables devaient faire l'objet d'une mise en concurrence.

En d'autres termes, l'état du droit est aujourd'hui cristallisé comme suit :

	Avant 2017	Après 2017
Domaine privé	Pas d'AMI	Pas d'AMI
Domaine public en vue d'une exploitation économique	Dénonciation du contrat existant et nouvel AMI si dépendance peu ou pas substituable	AMI systématique
Domaine public sans exploitation économique	Pas d'AMI	Pas d'AMI

Reste toutefois un point d'attention.

Il est en effet constant que, par des stipulations imposant au cocontractant des sujétions quant à l'objet, à la qualité ou la tarification de l'activité exploitée sur le domaine, le contrat d'occupation peut révéler le fait que l'activité exploitée est érigée en service public.

Une telle situation est susceptible de remettre en cause la qualification du contrat (en réalité une DSP) et du domaine (qui reste affecté à un service public et donc relève potentiellement du domaine public).

Caméras augmentées : après l'avis de la CNIL, l'avis du Conseil d'Etat

La CNIL avait déjà eu l'occasion d'indiquer qu'en l'état de la réglementation, la vidéoprotection dite « augmentée », c'est-à-dire impliquant l'intervention de l'intelligence artificielle, supposait une autorisation législative ou réglementaire, qu'un dispositif de reconnaissance faciale soit, ou non, mis en oeuvre (CNIL, juillet 2022).

Le Conseil d'Etat a été saisi pour avis de cette question à l'occasion du projet de loi relatif aux JO 2024.

Il confirme la nécessité d'une autorisation réglementaire pour le déploiement d'un tel dispositif, le réservant en l'état aux très grandes manifestations (CE 15 décembre 2022, avis n° 406383).



Précision sur la qualification de ligne de transport "à titre principalement scolaire" et sur le régime applicable

L'essentiel :

Le Conseil d'Etat, par arrêt du 23 décembre 2022 (CE 23 décembre 2022, n° 464738) rejette un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu cet année par la Cour administrative d'appel de Bordeaux (CAA 7 avril 2022, n° 19BX03046) fixant ainsi l'état du droit applicable aux modalités de transport scolaire des élèves.

Classiquement, il convient de distinguer les "lignes à titre principalement scolaires", dont la réglementation implique qu'elles donnent lieu au transport assis des élèves quelque soit la desserte (urbaine ou non) et les lignes régulières, pour lesquelles le caractère assis ou non des passagers se déduit du caractère non urbain ou urbain de la ligne.

Les enseignements de l'arrêt de la CAA de Bordeaux sont les suivants :

- Une ligne fonctionnant uniquement en semaine et en période scolaire, desservant expressément plusieurs établissements scolaires, et dont l'essentiel des usagers est scolaire, doit être qualifiée de ligne à titre principalement scolaire
- Le fait que la ligne ne soit pas réservée uniquement aux usagers scolaires est indifférent
- Le fait qu'aucune tarification spécifiquement dédiée aux usagers scolaires n'existe est indifférent
- Le fait qu'il existe d'autres lignes dédiées exclusivement aux usagers scolaires est indifférent

Par ailleurs, si l'article R411-23-2 du code de la route permet le transport debout des élèves en agglomération, la Cour administrative d'appel rappelle que cette dérogation doit demeurer "exceptionnelle et limitée".

Révision de l'assiette taxe d'aménagement

La taxe d'aménagement est calculée sur la base d'une assiette fixée par l'article 331-11 du code de l'urbanisme. Pour l'année 2022, celle-ci était fixée à 820 € / m² de surface de construction.

Par arrêté du 27 décembre 2022 (NOR : TREL2236770A) celle-ci est portée à 886 €, soit une hausse de 8 %, bien insuffisante pour couvrir la

hausse du coût des travaux d'aménagement.

La situation n'est toutefois que temporaire, les taxes d'aménagement dont le fait générateur est postérieur au 1er septembre 2022 ayant vocation à être indexé sur l'indice du coût de la construction, qui suit quant à lui l'inflation réelle des coûts des collectivités exposés pour l'aménagement.

Confirmation législative de la recevabilité de l'action des Associations de défense des élus

La question de l'intervention d'Association d'élus au soutien des élus victimes de faits d'outrage ou d'agression était débattue devant les juridictions correctionnelles et faisaient l'objet d'interprétations divergentes.

A compter du 25 janvier 2023, la loi n° 2023-23 du 24 janvier 2023 postule la recevabilité d'actions portées par l'Association des Maires de France ou de toute autre association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans qui a pour objet la défense des élus.

Régime des décisions d'approbation ou de refus des ruptures conventionnelles

L'essentiel :

Par un jugement récent, le Tribunal administratif de Paris statue pour la première fois sur le régime contentieux des ruptures conventionnelles.

Toutes les décisions faisant grief, prises par des autorités publiques, étant susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, se posait la question du régime contentieux des ruptures conventionnelles permises depuis peu au sein de la fonction publique.

Le Tribunal administratif de Paris (TA Paris, 31 octobre 2022, n° 2103433) livre des premières clés de

lecture :

1. La décision de refus d'une rupture conventionnelle peut être attaquée si elle est motivée par des motifs étrangers à l'intérêt du service.
2. La décision d'accorder une rupture conventionnelle est quant à elle purement discrétionnaire.